

SF/GG.
DOSSIER N° 12/02224

ARRÊT N° 13/ 93

7^{ème} CHAMBRE (IC)

JEUDI 21 FÉVRIER 2013

AFF : Partie civile
C/ Mikaël CHAMBRU, Pascal CLAUZEL, Max CUAZ, Alain, Alphonse GOUBET, Bernard MARCON, Freddy MAZUER

- Sur **RENOVI APRES CASSATION** des seules dispositions civiles de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de CHAMBERY le 13 octobre 2011, par la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 26 juin 2012,
- Sur **POURVOI** à l'égard de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de CHAMBERY le 13 octobre 2011 formé le 18 octobre 2011 par la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - SNCF, partie civile,
- Sur **APPEL** principal d'un jugement contradictoire du tribunal de grande instance de Chambéry du 04 mars 2011, par le ministère public en date du 9 mars 2011 et de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - SNCF, partie civile, en date du 11 mars 2011,

Audience publique de la septième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du JEUDI VINGT ET UN FÉVRIER DEUX MILLE TREIZE

ENTRE :

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - SNCF -
93 rue de la Villette - 69003 LYON
représentée par Maître LEFÈVRE-DUVAL Carine, avocate au barreau de LYON,
partie civile,
APPELANTE,

ET :

Mikaël CHAMBRU,
né le 15 septembre 1986 à ECHIROLLES (38)
de Pascal CHAMBRU et de Arlette FAURE,
demeurant 581 rue Nicolas parent 73000 CHAMBERY,
de nationalité française, pas de condamnation au casier judiciaire,
Prévenu libre,
non comparant, représenté par Maître Arnaud BOUILLET, substituant Maître
CONNILLE Olivier, avocat au barreau de CHAMBERY, non muni de pouvoir,
INTIMÉ,

Pascal CLAUZEL
né le 5 octobre 1968 à SAINT MARCELLIN (38)
de CLAUZEL Claude et MARION Simone
demeurant Le Crusson 73160 CORBEL
de nationalité française, déjà condamné,
Prévenu libre,
comparant, assisté de Maître Paul DARVES BORNOZ, avocat au barreau
d'ANNECY,
INTIMÉ,

JA

Max CUAZ

né le 4 décembre 1951 à CHAMBERY (Savoie),
de Jean Eden CUAZ et Germaine GIRARD MADOUX,
demeurant 305 rue Jean Paul Sartre 73000 CHAMBERY,
de nationalité française, jamais condamné,
Prévenu libre,
comparant, assisté de Maître Paul DARVES BORNOZ, avocat au barreau
d'ANNECY,
INTIME,

Alain, Alphonse GOUBET

né le 6 mai 1963 à AIX LES BAINS (Savoie)
de Alphonse GOUBET et Christiane ABBAS,
demeurant 67 rue Saint François de Sales 73000 CHAMBERY,
de nationalité française, jamais condamné,
Prévenu libre,
comparant, assisté de Maître Paul DARVES BORNOZ, avocat au barreau
d'ANNECY,
INTIME,

Bernard MARCON

né le 1 septembre 1958 à CHAMBERY (Savoie)
de Robert MARCON et de Marie-Thérèse ROULLEAU,
demeurant 178 Chemin de Beauvoir 73000 CHAMBERY,
de nationalité française, jamais condamné,
Prévenu libre,
non comparant, représenté par Maître Paul DARVES BORNOZ, avocat au barreau
d'ANNECY, non muni de pouvoir,
INTIME,

Freddy MAZUER

né le 10 novembre 1983 à ANNEMASSE (Haute-Savoie)
de Alain MAZUER,
demeurant 95 rue Juiverie 73000 CHAMBERY,
de nationalité française, jamais condamné,
Prévenu libre,
comparant, assisté de Maître Paul DARVES BORNOZ, avocat au barreau
d'ANNECY,
INTIME,



Par jugement contradictoire du 4 mars 2011, le tribunal de grande instance de CHAMBERY, statuant à l'égard de Mikael CHAMBRU, Pascal CLAUZEL, Max CUAZ, Alain GOUBET, Bernard MARCON, Freddy MAZUER, prévenus d'avoir le 2 novembre 2010, troublé ou entravé, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulations des trains, faits prévus par l'article 21 4° de la loi du 15 juillet 1845 et réprimés par l'article 21 alinéa 1 de la loi du 15 juillet 1845, a :

- ✓ statuant sur l'action publique, rejeté l'exception de nullité soulevée par la défense de Mikael CHAMBRU et relaxé les prévenus des fins de la poursuite,
- ✓ statuant sur l'action civile, déclaré recevable la constitution de partie civile de la S.N.C.F et au fond, l'a déboutée de ses demandes.

Sur appel principal du ministère public et de la S.N.C.F, partie civile,
la Cour d'appel de CHAMBERY, par arrêt contradictoire prononcé le 13

SA

octobre 2011 a déclaré les appels recevables et a confirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions.

La S.N.C.F, partie civile a formé le 13 octobre 2011 un pourvoi à l'égard de l'arrêt de la Cour d'appel de CHAMBERY . La Cour de cassation, chambre criminelle en son arrêt du 26 juin 2012 a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel de LYON.



La cause a été appelée à l'audience publique du 17 janvier 2013. Mikaël CHAMBRU, prévenu intimé régulièrement cité n'est pas comparant. Il est représenté par son conseil non muni de pouvoir. La décision sera contradictoire à signifier son égard. Pascal CLAUZEL, Max CUAZ, Alain GOUBET, Freddy MAZUER, prévenus intimés, régulièrement cités sont comparants et assistés de leur avocat. La décision sera contradictoire à leur égard. Bernard MARCON, prévenu intimé, régulièrement cité ayant écrit à la Cour pour indiquer qu'il ne pourra se présenter à l'audience, est représenté par son conseil non muni de pouvoir. La décision sera contradictoire à signifier à son égard. La société nationale des chemins de fers, partie civile appelante est représentée par son avocate. La décision sera contradictoire à son égard.

Madame la conseillère GRASSET a fait le rapport,

Il a été donné lecture des pièces de la procédure,

Les prévenus intimés présents à la barre ont été interrogés et entendus en leurs explications,

Maître LEFFEUVRE DUVAL, avocate de la S.N.C.F, partie civile appelante a déposé à l'audience des conclusions visées par le président et le greffier et a été entendue en sa plaidoirie,

Maître DARVES BORNOZ, avocat de Messieurs Pascal CLAUZEL, Max CUAZ, Alain GOUBET, Bernard MARCON, Freddy MAZUER, prévenus intimés a déposé à l'audience des conclusions visées par le président et le greffier et a été entendu en ses conclusions,

Maître BOUILLET, avocat de Monsieur Mikaël CHAMBRU, prévenu intimé a déposé à l'audience des conclusions visées par le président et le greffier et a été entendu en sa plaidoirie,

Les prévenus et leurs avocats ont eu la parole en dernier.



Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt après en avoir avisé les parties, à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

Par arrêt du 26 juin 2012 la cour de cassation, statuant sur le pourvoi formé par la société nationale des chemins de fer français (SNCF) a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry du 13 octobre 2011 en ses seules dispositions civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues et a renvoyé la

cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation.

La cour de cassation a jugé que pour confirmer le jugement entrepris la cour d'appel de Chambéry qui s'était déterminée sans rechercher si les prévenus qui avaient tous reconnu s'être trouvés sur les lieux à partir de 8 heures 10 avant la coupure de courant intervenue un quart d'heure plus tard à titre de mesure de sécurité, n'étaient pas nécessairement à l'origine de cette coupure et de l'interruption de la circulation des trains immobilisés en gare, n'avait pas justifié sa décision.

Devant la cour,

La SNCF a fait développer les conclusions aux termes desquelles elle demande à la cour, au visa de l'article 339 de la loi du 16 décembre 1992, des pièces versées aux débats, de l'arrêt de la cour de cassation du 26 juin 2012, des articles 1382 et 1383 du code civil, de :

✓ juger recevable et fondée sa constitution de partie civile,
 ✓ juger que les prévenus ont commis une faute d'imprudence et une négligence fautive en occupant les voies ferrées, à l'origine du préjudice subi par la SNCF,

✓ condamner solidairement Messieurs CHAMBRU Michael, CLAUZEL Pascal, CUAZ Max, GOUBET Alain, MARCON Bernard et MAZUER Freddy à payer à la SNCF la somme de 46 824, 52 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi, outre celle de 1 € compte tenu de la gravité des faits portant atteinte à l'image de la SNCF et ainsi des répercussions financières,

✓ condamner solidairement les mêmes à payer à la SNCF la somme de 1500 € par application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il est soutenu qu'en application de l'article 339 de la loi du 16 décembre 1992 prévoyant que les délits non intentionnels réprimés par des textes antérieurs à son entrée en vigueur « demeurent constitués en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui même lorsque la loi ne le prévoit pas expressément », le délit d'entrave à la circulation ferroviaire doit être considéré comme un délit d'imprudence quand bien même l'article 21 4° de la loi du 15 juillet 1845 ne le prévoit pas expressément, ce texte incriminant avant l'entrée en vigueur de la loi une infraction purement matérielle, que depuis l'entrée en vigueur de l'article 339 de la loi du 16 décembre 1992 qui a supprimé toute notion de délit matériel, l'infraction d'entrave aux circulations constitue, une infraction d'imprudence supposant seulement la démonstration d'une négligence ou d'une inattention.

Par suite, la SNCF fait valoir que les mis en cause ayant tous reconnu avoir été présents sur les voies le jour des faits à partir de 8 heures 10, cette présence, confirmée par les clichés photographiques pris par les services de l'identité judiciaire et par le constat d'huissier, se trouve à l'origine des mesures de sécurité que la SNCF a dû prendre générant un préjudice matériel se décomposant de la manière suivante : 24 792, 15 € au titre des minutes perdues, 13 760, 01 € au titre des suppressions partielles (11) et totales (8) de trains, 8071, 14 € au titre des mesures de substitutions routières (car, taxi, hébergement, nourriture), 201, 23 € au titre des frais de gestion/ main d'œuvre d'agent d'étude outre un préjudice financier résultant de l'atteinte à l'image.

Monsieur Michael CHAMBRU a fait développer les conclusions aux termes desquelles il demande à la cour de :

- ✓juger définitivement qu'il était présent sur les lieux en sa qualité de journaliste correspondant de la Voix des Allobroges,
- ✓constater qu'il était porteur d'une caméra pour relater les événements auxquels il assistait,
- ✓constater que le cadrage des photographies réalisées par l'identité judiciaire est déloyal, mensonger et inadmissible,
- ✓constater que les photographies versées aux débats par M. CHAMBRU démontrent expressément qu'il était porteur de cette caméra et qu'il était en présence d'autres journalistes,
- ✓rejeter les demandes présentées par la SNCF à son encontre sauf à accepter alors une atteinte intolérable à la liberté de la presse puisque dans un tel cas, la cour considérerait que la seule présence d'un journaliste, dans l'exercice de ses fonctions pour couvrir un événement est constitutif d'une faute civile.

Il est soutenu que la cour de cassation a été trompée par les photographies prises par l'identité judiciaire, qu'aucune photo n'a été faite de plain pied permettant ainsi d'évaluer si les personnes photographiées sont sur une voie ferrée, que M. CHAMBRU était en possession systématique d'une caméra faisant œuvre de journalisme, que la SNCF ne respecte pas la liberté de la presse à s'obstinant à son encontre, que les personnes concernées traversaient les voies sans réaliser le moindre blocage pour se rendre à la Rotonde de la gare de Chambéry, que le recadrage photographique de M. CHAMBRU démontre expressément la volonté des services de police de ne pas faire apparaître la caméra qu'il utilise dans tous ses reportages.

Messieurs Pascal CLAUZEL, Max CUAZ, Alain GOUBET, Bernard MARCON et Freddy MAZUER ont fait développer les conclusions aux termes desquelles ils demandent à la cour de confirmer en toutes ses dispositions le jugement du 4 mars 2011 et de débouter la SNCF de toutes ses réclamations.

Il est soutenu que le caractère non intentionnel de l'infraction reprochée « est hors sujet dès lors que l'infraction ne peut en tout état de cause être poursuivie à l'égard des prévenus » et que pour le surplus la SNCF ne caractérise aucune faute civile intentionnelle, d'imprudence ou de négligence, ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui pouvant justifier le principe et le quantum de ses réclamations ; il est développé qu'aucun train n'a été arrêté et qu'aucun obstacle à une quelconque circulation ferroviaire n'a été commis, la rotonde n'étant pas un lieu de circulation des trains mais un lieu d'entretien du matériel roulant et plus particulièrement des motrices ; subsidiairement il est souligné qu'aucune des pièces du dossier n'établit le préjudice matériel allégué alors que le 2 novembre 2010 la circulation était perturbée par un mouvement d'ampleur nationale et que les causes multiples de retards habituels des trains ne sont pas précisées ; que le listing produit par la SNCF ne permet de distinguer ni l'heure à laquelle les trains devaient circuler en gare de Chambéry, ni les trains circulant réellement le 2 novembre 2010 en raison de la grève des cheminots ni la réalité de l'heure de la coupure de l'électricité.

MOTIFS DE LA DECISION :

Il incombe à la cour présentement saisie de l'action civile d'apprécier les faits, de les qualifier et de condamner s'il y a lieu les prévenus définitivement relaxés à des dommages intérêts envers la partie civile.

Contrairement à ce que prétend la SNCF, le délit d'entrave à la mise en marche ou à la circulation d'un véhicule de chemin de fer prévu par l'article 21 4° de la loi du

15/07/1845, réprimé par l'article 21 alinéa 1 de la même loi tel qu'il a été poursuivi n'est pas un délit d'imprudance en application de l'article 339 de la loi d'adaptation du 16 décembre 1992 dès lors que ce dernier texte n'était applicable qu'aux seules dispositions extérieures au code pénal en vigueur à cette date prévoyant des délits matériels et que le délit poursuivi a été créé par l'article 74 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 qui a modifié la rédaction de l'article 73 du décret du 22 mars 1942 et prévu une nouvelle sanction ; qu'en outre alors que la loi du 5 mars 2007 a été soumise au conseil constitutionnel, l'article 74 a été considéré comme conforme à la constitution ce qui démontre encore que le délit poursuivi désormais codifié à droit constant à l'article L 2242-4 du code des transports est une infraction intentionnelle.

En l'espèce, il résulte de la plainte déposée le 3 novembre 2010 par M. Guy GIRARD, représentant la SNCF et du constat d'huissier, produit en cause d'appel, établi le 2 novembre 2010 entre 8 h 53 mn et 10 h 30 mn par Maître Laurent PLANTAZ requis par la SNCF, en urgence, à 8 h 25mn, qu'une quarantaine de manifestants munis de banderoles au nom de «CGT, «SUD», «GT EDUCATION », «CNT», «MINISTERE DE L'AGRICULTURE», «EDUCATION», « COLLECTIVITES TERRITORIALES » ont stationné sur les voies au niveau de la rotonde, au nord de la gare voyageurs, bloquant la circulation des trains ; que la SNCF a requis l'huissier de justice après avoir coupé le courant à 8 h 25 mn et que la réalimentation électrique a été faite à 10 h 44 mn, après le départ des manifestants intervenu à 10 h 30 mn lors de l'information de ceux-ci de l'arrivée prochaine des CRS.

Les photographies jointes au constat d'huissier et les photographies de l'identité judiciaire rendent compte de la présence des manifestants sur les voies et sont corroborées par les déclarations de Messieurs CLAUZEL, CUAZ, COUBET, MARCON et MAZUER ; en effet, M. GOUBET a déclaré s'être trouvé sur le site SNCF le 2/11/2010 vers 8 h 10 mn, avoir traversé les voies entre la Cassine et l'avenue de la Boisse, y avoir stationné en face des bungalows, sur le passage en bois, discutant avec des camarades environ dix minutes à un quart d'heure, M. CUAZ a déclaré également s'être trouvé sur le site à la même heure le même jour et être resté sur les voies, M. MARCON a déclaré avoir discuté sur les voies, M. MAZUER a précisé avoir bu le café sur les voies, M. CLAUZEL a également confirmé s'être trouvé sur les voies et M. CHAMBRU a lui aussi expliqué s'être trouvé sur les voies vers 8 h 10 mn.

En conséquence, l'argument de M. CHAMBRU relatif à la prise de photographies déloyales car mal cadrées par le service de l'identité judiciaire doit être écarté, les photographies de ce service révélant les mêmes positions des manifestants que celles faites dans le même temps par l'huissier de justice et l'ensemble des déclarations concordantes corroborant les photographies du service de police montrant les manifestants sur les voies ferrées.

Aucun des six prévenus poursuivis n'a déclaré être venu avec l'intention d'entraver la circulation des trains, M. CHAMBRU ayant expliqué qu'il « suivait » les événements contre la réforme des retraites en tant que « journaliste » pour la VOIX DES ALLOBROGES, site d'informations en ligne, précisant qu'il n'était pas journaliste, ne possédant pas de carte de presse mais qu'il « couvrait » certains événements en SAVOIE en tant qu'indépendant étant « doctorant contractuel enseignant » et les cinq autres personnes sus nommées identifiées par le service de l'identité judiciaire ayant toutes déclaré être venues pour connaître la décision de l'assemblée générale des cheminots en grève, avoir traversé les voies pour rejoindre le lieu où se déroulait cette assemblée.

Toutefois, ces seules dénégations ne peuvent être retenues pour établir l'absence d'élément intentionnel alors d'une part que M. CHAMBRU a déclaré « j'ai été avisé dans le cadre du collectif interprofessionnel des opposants à la réforme lors d'une précédente manifestation qui avait dû avoir lieu le jeudi avant. Il m'avait été dit que nous devions nous retrouver pour une action coup de poing devant le local de la CGT le 02/11 vers 8 h 00 et je crois me souvenir que cette action avait aussi été annoncée sur INTERNET...je crois même que les journalistes de France BLEUE et du DAUPHINE ont été prévenus aussi par mails....je me souviens qu'il y avait au départ des cheminots SNCF devant leur local qui nous ont dit qu'ils n'avaient pas le droit de manifester sur les voies et ils sont donc restés de côté pendant que nous y allions...Je me souviens d'ailleurs que l'huissier a demandé aux manifestants s'il y avait des gens de la SNCF mais ces derniers n'étaient pas sur les voies mais à côté. », et que d'autre part l'huissier de justice a relevé « je constate que toute la circulation des trains en direction du nord est stoppée. Des trains sont maintenus dans la gare en attente sur les quais. Je me rends ensuite vers les manifestants et me présente en leur demandant de dégager les voies. Ceux-ci refusent et restent sur lesdites voies. A 9 H 28 minutes, les voies sont toujours bloquées par ces manifestants. Environ 10 jeunes gens de 18 à 25 ans sont assis sur les voies. A 10 h 30 mn, informés de l'arrivée prochaine des CRS, les manifestants quittent les voies. »

Dès lors et bien que les photographies de l'identité judiciaire ne comportent ni l'heure ni le lieu exact de la présence des personnes initialement poursuivies, il convient de retenir que chacun des défendeurs à l'action civile a traversé et stationné sur les voies avant la coupure d'électricité troublant en toute connaissance de cause la mise en marche ou la circulation des trains, la SNCF ayant dû pour assurer la protection de tous procéder à la coupure d'électricité alléguée et établie par les déclarations de son représentant corroborées par les constatations de l'huissier de justice.

Par suite, quelle que soit la durée de ce stationnement antérieur à la coupure d'électricité, celui-ci constitue de la part des six personnes initialement poursuivies une faute entrant dans les termes de la qualification pénale initialement retenue, M. CHAMBRU étant mal fondé à se prévaloir de la qualité de journaliste qu'il n'avait pas au moment des faits et qui, s'il en avait été titulaire, ne lui aurait pas davantage permis d'enfreindre la loi interdisant toute circulation sur les voies ferrées étant observé que le matériel photographique dont il se prévaut permettait tout à fait de rendre compte de l'évènement sans pénétrer sur les voies de circulation des trains, que de la même manière, il aurait pu recueillir les déclarations des manifestants sans participer au trouble à la circulation pour lequel il a été poursuivi et définitivement relaxé.

La faute ainsi retenue à l'encontre de manifestants sur les voies ferrées qui ne faisaient pas partie du personnel de la SNCF a été commise dans le cadre d'un mouvement social de protestation concernant la réforme des retraites auquel participait le personnel SNCF ainsi que cela résulte des déclarations non contredites de toutes les personnes poursuivies qui unanimement ont expliqué qu'elles se rendaient dans le local où se tenait l'assemblée générale des cheminots en grève.

Nonobstant les conclusions adverses, la SNCF à laquelle incombe la charge de la preuve d'un préjudice découlant directement de la faute ainsi retenue, produit un décompte et des fiches facturations établis par elle-même et ne justifie pas du nombre de trains qu'elle aurait été en mesure de faire circuler pendant le temps de la coupure d'électricité eu égard au personnel travaillant effectivement en ce jour de grève ou requis à cet effet ; elle n'établit pas davantage avoir indemnisé les usagers de son service des retards et suppressions de trains en lien direct avec la manifestation sur les voies ferrées.

En défense, il est pertinemment fait observer que dans la liste produite des trains dit impactés par la coupure de courant apparaissent un train TER à destination de Grenoble à 5 h 41 soit plus de deux heures avant l'invasion des voies et un très grand nombre de trains entre 14 h 00 et 20 h 00.

Le lien de causalité n'est pas davantage démontré par les factures afférentes aux cars mis en service pour pallier la carence en trains un jour de grève étant observé en outre que sur la liste des cars mis à disposition des usagers apparaissent sans explication, des cars au départ d'ANNECY, de SAINT ANDRE LE GAZ postérieurement à l'heure de la réalimentation électrique.

En conséquence, faute de preuve de la réalité d'un préjudice découlant directement de l'invasion des voies à l'origine de la coupure d'électricité, la SNCF doit être déboutée de ses demandes au titre du préjudice matériel.

Ne rapportant ni la preuve du préjudice matériel allégué initialement à hauteur de 13000 € puis présentement à hauteur de 46 824, 42 € ni celle d'un lien direct avec la faute commise, la SNCF doit également être déboutée de sa demande au titre de l'atteinte à son image dès lors qu'il résulte du constat d'huissier et des photographies jointes la présence de grévistes sur les voies « au niveau de la rotonde, au nord de la gare voyageurs », qu'aucune des pièces n'atteste de la connaissance par les usagers de l'invasion des voies intervenue en dehors de la gare des voyageurs alors que messieurs Pascal CLAUZEL, Max CUAZ, Alain GOUBET, Bernard MARCON et Freddy MAZUER produisent des articles de presse et une lettre de Madame LACLAIS, Première Vice Présidente de la région Rhône Alpes adressée à la SNCF Rhône-Alpes le 6 janvier 2011 démontrant le caractère récurrent des retards des trains dans cette région.

En conséquence, le jugement du tribunal correctionnel de Chambéry qui a déclaré recevable la SNCF en sa constitution de partie civile et l'a déboutée de ses demandes doit être confirmé par substitution de motifs.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, **contradictoirement** à l'égard de Pascal CLAUZEL, Max CUAZ, Alain GOUBET, Freddy MAZUER, prévenus et à l'égard de la S.N.C.F, partie civile et par arrêt **contradictoire à signifier** à l'égard de Mikaël CHAMBRU et Bernard MARCON, prévenus, en matière correctionnelle, sur intérêts civils, après en avoir délibéré conformément à la loi,

➤ **Confirme le jugement** entrepris par substitution de motifs sur l'action civile.

Ainsi fait et jugé par Monsieur MINICONI, président, siégeant avec Monsieur CATHELIN et Madame GRASSET, conseillers, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur MINICONI, président,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur MINICONI, président, et par Madame FARGIER, greffier, présente lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke with a small loop at the end and a shorter horizontal stroke below it.